

**DECISION DCC 05-076  
DU 28 JUILLET 2005**

**BAGRI Habib Benni Cyriaque  
LATIFOU Wassi Abdou  
de SOUZA Ladislas Bénigne**

Contrôle de constitutionnalité. Intervention de la Haute juridiction «pour la régularisation de leur situation». Article 80 du Décret n° 93-103 du 10 mai 1993 portant statut particulier des corps du personnel de l'administration des douanes. Contrôle de légalité. Incompétence.

*La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait connaître des conditions dans lesquelles les requérants ont été déclarés inaptes pour intégrer le corps des préposés des douanes.*

*La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 18 mai 2005 enregistrée à son Secrétariat le 19 mai 2005 sous le numéro 0978/041/REC, par laquelle les nommés Cyriaque Benni Habib BAGRI, Abdou Wassi Latifou, Bénigne Ladislas de SOUZA demandent l'intervention de la Haute Juridiction pour la régularisation de leur situation ;

- VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle

;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent qu'ils ont passé avec succès le concours de recrutement des élèves préposés des douanes, session du 28 avril 2001 ; qu'ils affirment que malgré leur admission définitive ils ont été surpris de se voir recalés pour la formation sans motif valable ; qu'ils se sont rapprochés des Ministères de la Fonction Publique, des Finances et de l'Economie et de la Direction des Douanes et Droits indirects qui ont promis de les intégrer à la liste de la promotion 2003 pour la formation ; que cette promotion a achevé sa formation sans qu'on leur fasse appel ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de les aider à sortir de cette situation qui dure depuis quatre (04) ans ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative déclare : « Messieurs Cyriaque Benni Habib BAGRI, Abdou Wassi Latifou, Bénigne Ladislav de SOUZA, tous lauréats au concours de recrutement des élèves proposés des douanes, session du 28 avril 2001, ont été mis à la disposition du Ministère des Finances et de l'Economie par lettre ... du 05 juillet 2001 ;

A travers différentes correspondances ... les intéressés m'ont demandé d'intervenir auprès du Ministre des Finances aux fins de leur permettre de suivre la formation préliminaire prévue pour leur incorporation dans les effectifs des corps des douanes. Saisi à cet effet, le Ministre des Finances a indiqué que « les intéressés ont été déclarés inaptes suite à la visite médicale à laquelle ils ont été soumis ». Il en résulte donc que les sieurs Cyriaque Benni Habib BAGRI, Abdou Wassi Latifou, Bénigne Ladislav de SOUZA ne remplissent pas les conditions physiques requises pour exercer la fonction de douanier. Il importe de préciser qu'il n'a jamais été notifié aux plaignants qu'ils subiront une quelconque formation avec la promotion de 2003 » ; que le Ministre des Finances et de l'Economie écrit quant à lui : « Messieurs Cyriaque Benni Habib BAGRI, Abdou Wassi Latifou et Bénigne Ladislav de SOUZA ont été reçus au concours direct de recrutement des élèves préposés des Douanes session du 28 avril 2001.

Aux termes de l'article 80 du décret n°93-103 du 10 mai 1993 portant statut particulier des corps du personnel de l'Administration des douanes : « Nul ne peut être nommé dans le corps de l'Administration des douanes s'il n'est de constitution robuste ; s'il n'est reconnu apte à un service actif de jour et de nuit par un médecin agréé par l'Etat ; s'il n'est reconnu de bonne moralité après enquêtes. En application de cette disposition tous les candidats

admis à ce concours ont subi du lundi 15 au vendredi 19 octobre 2001 une visite médicale. Suite à cette visite médicale Messieurs Cyriaque Benni Habib BAGRI, Abdou Wassi Latifou et Bénigne Ladislav de SOUZA ont été déclarés inaptes ... » ; qu'enfin le Directeur général des douanes et Droits indirects a formulé une réponse identique à celle du Ministre des Finances et de l'Economie ; que suite à ces différentes réponses les requérants ont écrit à la Cour pour préciser qu'ils ont été déclarés inaptes après la visite médicale et qu'ils ont demandé une contre visite médicale et qu'aucune suite n'a été donnée à leur requête ;

**Considérant** qu'il ressort de tous les éléments du dossier que les requérants demandent en réalité à la Cour d'apprécier les conditions dans lesquelles ils ont été déclarés inaptes pour intégrer le corps des préposés des douanes ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité et la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

#### **D E C I D E :**

**Article 1er.-** La Cour est incompétente.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée aux nommés Cyriaque Benni Habib BAGRI, Abdou Wassi Latifou, Bénigne Ladislav de SOUZA, au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, au Ministre des Finances et de l'Economie et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juillet deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Lucien	S E B O	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Jacques D. MAYABA.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**